



## Traitement inhumain et dégradant réservé à une mère et à son bébé en détention

L'affaire [Korneykova et Korneykov c. Ukraine](#) (requête n° 56660/12) concerne une ancienne détenue enceinte qui allègue avoir été entravée lors de son séjour à la maternité où elle a accouché et se plaint qu'elle-même et son bébé ont ensuite été maintenus dans de très mauvaises conditions dans un centre de détention provisoire, privés de soins médicaux adéquats.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Quatre violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, eu égard :**

- au fait que M<sup>me</sup> Korneykova a été entravée à la maternité ;
- à l'état physique de M<sup>me</sup> Korneykova et de son bébé pendant la détention provisoire ;
- au caractère inadéquat des soins médicaux dispensés au bébé de M<sup>me</sup> Korneykova dans le cadre de la détention ;
- au fait que M<sup>me</sup> Korneykova a été placée dans une cage de métal pendant les audiences tenues lors de son procès.

La Cour juge en particulier que le fait d'avoir entravé M<sup>me</sup> Korneykova pendant la phase des contractions puis immédiatement après son accouchement, ainsi que l'effet cumulé – pendant les six mois de sa détention provisoire subséquente – de la malnutrition alors qu'elle était une mère allaitante, des mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques subies par elle et son enfant, ainsi que de l'insuffisance des promenades en plein air, s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

### Principaux faits

Les requérants, Viktoriya Korneykova et Denis Korneykov, une mère et son fils, sont des ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1990 et en 2012 et résidant à Kharkiv (Ukraine).

En janvier 2012, M<sup>me</sup> Korneykova, enceinte de cinq mois, fut arrêtée par la police car soupçonnée de vol et fut placée en détention provisoire. Le 22 mai 2012, elle fut emmenée à la maternité de Kharkiv, où elle donna naissance à un garçon. Elle allègue que, gardée dans le service de maternité par trois agents de sécurité, elle a été constamment attachée à son lit d'hôpital ou à un fauteuil d'examen gynécologique, sauf pendant l'accouchement. Elle formule en outre un certain nombre de plaintes au sujet des conditions dans lesquelles elle-même et son enfant ont été maintenus dans un centre de détention provisoire à Kharkiv jusqu'à leur libération en novembre 2012. Elle allègue notamment qu'ils ont été détenus dans une cellule froide, humide et mal éclairée, qui n'était pas équipée pour accueillir des femmes avec des bébés, qu'il n'y avait pas d'eau chaude et que la fourniture d'eau froide était irrégulière. Elle se plaint aussi de l'insuffisance de nourriture et de

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

promenades en plein air. Enfin, elle se plaint de soins médicaux inadéquats dispensés à son fils, qui, selon elle, n'a été examiné par aucun pédiatre du 28 mai 2012 – date à laquelle il a été examiné dans un hôpital pour enfants – au 10 septembre 2012, jour où il a été examiné dans le cadre d'une procédure d'attribution de la garde engagée par son beau-père.

Alors que M<sup>me</sup> Korneykova avait été libérée depuis environ un mois avec son enfant, les autorités pénitentiaires menèrent une enquête interne à la suite de la médiatisation de l'affaire (dont la publication en ligne d'un article et la diffusion d'une émission de télévision). Six employés de la maternité furent interrogés ; la plupart confirmèrent qu'ils avaient vu M<sup>me</sup> Korneykova attachée à un fauteuil d'examen gynécologique ou à son lit. Les agents de sécurité qui avaient gardé l'intéressée nièrent que celle-ci eût été menottée ou attachée.

En décembre 2012 et janvier 2013, M<sup>me</sup> Korneykova se plaignit aux autorités de poursuite d'avoir été attachée lors de son séjour à la maternité et dénonça les conditions de sa détention provisoire et l'insuffisance des soins médicaux prodigués à elle-même et à son bébé. Les autorités clôturèrent l'enquête en avril 2013, faute de preuves.

Le Gouvernement déclare que M<sup>me</sup> Korneykova n'a jamais été menottée ou attachée pendant son séjour à la maternité. Il ajoute que les conditions de détention de l'intéressée étaient satisfaisantes, celle-ci ayant été maintenue selon lui dans une cellule spécialement aménagée pour des femmes enceintes et des femmes avec enfants. Il s'appuie à cet égard sur des photographies de la cellule et plusieurs déclarations de détenues qui ont partagé la cellule avec M<sup>me</sup> Korneykova et qui seraient satisfaites. D'après le Gouvernement, l'intéressée recevait trois repas chauds par jour, à l'exception des jours où elle devait assister aux audiences dans son affaire et manquait le déjeuner, et aucune restriction à la réception de colis de nourriture envoyés par sa mère ne lui avait été imposée. De plus, le fils de M<sup>me</sup> Korneykova aurait fait l'objet d'une surveillance médicale constante.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

M<sup>me</sup> Korneykova formule un certain nombre de griefs sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), alléguant notamment qu'elle a été attachée lors de son séjour à la maternité, qu'elle a subi de mauvaises conditions de détention, que son fils n'a pas bénéficié de soins médicaux adéquats et qu'elle a été placée dans une cage de métal durant les six audiences tenues dans son affaire, d'abord lorsqu'elle était enceinte puis comme mère allaitante.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 août 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
André **Potocki** (France),  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

### Décision de la Cour

#### [Article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

*Concernant le fait que M<sup>me</sup> Korneykova a été attachée lors de son séjour à la maternité*

La plupart des six employés de la maternité ont attesté que M<sup>me</sup> Korneykova avait été attachée à un fauteuil d'examen gynécologique ou à son lit. Il est vrai que selon plusieurs de ces témoins, M<sup>me</sup> Korneykova n'était pas attachée pendant son accouchement ; elle ne l'a toutefois jamais nié dans ses observations adressées à la Cour. Par ailleurs, la Cour n'est pas disposée à prendre pour argent comptant les déclarations des agents de sécurité ayant nié que la requérante avait été menottée, car ce sont eux qui étaient directement responsables de toute mesure de sécurité appliquée à celle-ci. Au vu des éléments dont elle dispose, la Cour juge suffisamment établi que M<sup>me</sup> Korneykova a été constamment attachée lors de son séjour à la maternité, du 22 au 25 mai 2012.

Un risque quelconque qu'elle se comportât de façon violente ou tentât de s'évader n'était guère imaginable au regard de son état et du fait qu'elle était sous la surveillance constante de trois agents de sécurité. En fait, il n'a jamais été allégué qu'elle se serait comportée de façon agressive vis-à-vis du personnel hospitalier ou de la police, ou qu'elle aurait tenté de s'évader ou aurait mis en danger sa propre sécurité.

En conséquence, la Cour estime au vu des circonstances que le fait d'attacher une femme pendant la phase des contractions et immédiatement après son accouchement s'analyse en un traitement inhumain et dégradant. Il y a donc eu à cet égard violation de l'article 3 de la Convention.

*Concernant les conditions de détention infligées à M<sup>me</sup> Korneykova et à son bébé*

Prenant acte des photographies – fournies par le Gouvernement – montrant la cellule prévue pour les femmes avec enfants, dans laquelle les requérants ont été détenus, la Cour estime suffisamment établi que les intéressés ont séjourné dans une cellule lumineuse et en bon état.

Cependant, les allégations de M<sup>me</sup> Korneykova concernant l'absence d'eau chaude et la fourniture irrégulière d'eau froide ainsi que l'insuffisance quantitative et qualitative de la nourriture sont corroborées par les déclarations de plusieurs autres détenues. En outre, le manque de nourriture est confirmé par le fait que la mère de la requérante lui a envoyé de nombreux colis de denrées alimentaires et le fait qu'elle a manqué au moins un repas les jours d'audience. Enfin, une photographie soumise par le Gouvernement montrant M<sup>me</sup> Korneykova avec son bébé marchant dans une zone spécialement prévue pour les mères détenues – dotée d'un parterre floral et d'une peinture murale – n'est pas une preuve suffisamment convaincante pour réfuter le grief de M<sup>me</sup> Korneykova relatif à la durée et au lieu de ses promenades quotidiennes en plein air avec son bébé.

En conséquence, la Cour considère que l'effet cumulé de la malnutrition d'une mère allaitante, de conditions sanitaires et hygiéniques inadéquates pour la mère et son bébé, et de l'insuffisance des promenades en plein air, a dû être d'une intensité propre à engendrer une souffrance physique et une angoisse s'analysant en un traitement inhumain et dégradant pour la mère et l'enfant, à l'origine d'une violation supplémentaire de l'article 3.

*Soins médicaux dispensés au bébé de M<sup>me</sup> Korneykova*

La Cour observe que l'enfant de M<sup>me</sup> Korneykova est resté en détention avec sa mère pendant près de six mois, et ce à partir de son quatrième jour. Nouveau-né, il était particulièrement vulnérable et avait besoin d'être sous la surveillance étroite d'un spécialiste. Or son dossier médical, fourni par le Gouvernement, montre un certain nombre d'inexactitudes et de contradictions, notamment pour ce qui concerne les dates des examens médicaux. En effet, en septembre 2012 le médecin-chef de l'hôpital pour enfants – qui assurait le suivi des nouveau-nés au centre de détention provisoire de Kharkiv – a déclaré qu'il était impossible de donner des informations sur l'état de santé de l'enfant parce que jusque-là il n'y avait eu pour lui aucune demande de soins médicaux. Dès lors, la Cour juge établi que le fils de M<sup>me</sup> Korneykova a été privé de suivi pédiatrique du 28 mai au 10 septembre 2012, ainsi que l'intéressée l'a affirmé. Il y a donc eu une troisième violation de l'article 3, en raison du caractère inadéquat des soins médicaux dispensés au bébé de M<sup>me</sup> Korneykova.

### *Le placement de M<sup>me</sup> Korneykova dans une cage de métal lors des audiences*

La Cour observe que M<sup>me</sup> Korneykova a été placée dans une cage de métal pendant les six audiences tenues lors de son procès. Pendant les deux premières audiences, elle se trouvait à un stade très avancé de sa grossesse ; pendant les quatre autres audiences, elle était une mère allaitante qui dans le prétoire était séparée de son bébé par des barreaux métalliques. La Cour a dit dans un récent arrêt de Grande Chambre (dans l'affaire *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*) que l'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès constituait en soi un affront à la dignité humaine. Dès lors, la Cour constate une quatrième violation de l'article 3 de la Convention.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser pour préjudice moral 12 000 euros (EUR) à M<sup>me</sup> Korneykova et 7 000 EUR à son fils. Elle alloue à M<sup>me</sup> Korneykova 3 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.